

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 89-53-T3
du 2 mai 1989

NOR : BUD R 89 00062 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS
RELATIVES AU REVENU MINIMUM D'INSERTION**

ANALYSE

Diffusion de la circulaire interministérielle du 22 décembre 1988

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Madame et messieurs les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances trouveront en annexe à la présente instruction le texte de la circulaire interministérielle du 22 décembre 1988 relative à la comptabilisation des opérations relatives au revenu minimum d'insertion.

Il est demandé aux comptables supérieurs de signaler à la direction de la Comptabilité publique, sous le timbre du bureau D4, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

*Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
L'administrateur civil chargé de la sous-direction « D »,*

Hervé CHAZEAU.

DIFFUSION

CS2-4

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

ANNEXE

- 2 -

à l'Instruction n° 89-53-T3
du 2 mai 1989

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,
DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-direction des Affaires administratives
et financières

Bureau F

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau D4

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, CHARGÉ DU BUDGET

*à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,
Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs-généraux.*

OBJET : Comptabilisation des opérations relatives au revenu minimum d'insertion.

**I. NATURE DE L'ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION
ET PRINCIPES DE COMPTABILISATION**

La loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a prévu pour les bénéficiaires le versement d'une allocation destinée à couvrir la différence entre le montant du revenu minimum d'insertion et leurs ressources.

Cette allocation est versée par les caisses d'allocations familiales pour le compte de l'État. Sa nature et les modalités de son versement définies par la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée et le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 justifient un dispositif comptable spécifique qui permette un suivi précis des dossiers, l'information du représentant de l'État dans le département et la centralisation au niveau de la Caisse nationale des allocations familiales et du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale des données économiques et des consommations.

L'intervention croissante des caisses d'allocations familiales hors du champ des prestations familiales pour le versement d'allocations diverses de caractère social, le plus souvent pour le compte de l'État, impose de revoir la description comptable de ces opérations pour mieux rendre compte de l'activité de ces organismes et affiner les synthèses nationales. Il s'agit aussi de corriger des écritures qui ne traduisent pas toujours cette activité de prestataire de service et alourdissent les comptes de liaison entre organismes.

Toutefois, dans l'attente de la mise en place de nouvelles procédures et pour ne pas différer la comptabilisation des premières opérations, il convient d'adapter à titre transitoire et dérogatoire les procédures existantes.

II. COMPTES

La Caisse nationale des allocations familiales et les caisses d'allocations familiales sont autorisées à ouvrir les comptes ou subdivisions suivantes :

C.N.A.F.

T 452325 - C.A.F. - Crédits à attribuer - R.M.I.

T 454213 - Allocations de R.M.I. payées par les C.A.F. pour le compte de l'État.
C.A.F.

T 40955 - Acomptes sur allocations R.M.I. versées aux allocataires et autres bénéficiaires.

T 451225 - Allocations de R.M.I. payées pour le compte de l'État.

Le compte *T 451225* est développé au niveau d'une comptabilité auxiliaire permettant de différencier la nature des diverses opérations :

- 051 - Allocations R.M.I. versées;
- 0511 - Allocations R.M.I. versées aux bénéficiaires allocataires des C.A.F.;
- 0512 - Allocations R.M.I. versées aux bénéficiaires non allocataires des C.A.F.;
- 052 - Avances R.M.I. sur droits supposés;
- 053 - Frais de tutelle;
- 056 - Annulation des indus R.M.I. dont le recouvrement est transféré à l'État;
- 057 - Créances R.M.I. non recouvrées (à l'exception des indus dont le recouvrement est transféré à l'État).

T 461115 - Allocations R.M.I. indus à récupérer.

III. SCHÉMA DES ÉCRITURES COMPTABLES

1. Versement des allocations de R.M.I. et des avances sur droits supposés.

T 451225 - Allocations de R.M.I. (ventilées en comptabilité auxiliaire 05xx),
à

T 5 - Compte financier.

2. Versement d'acomptes.

T 40955 - Acomptes sur allocations R.M.I. versées aux allocataires et autres bénéficiaires,
à

T 5 - Compte financier;

puis

T 451225 - Allocations de R.M.I.,

à

T 40955 - Acomptes sur allocations R.M.I. lors de la liquidation.

3. Constatation des indus.

T 467715 - Allocations de R.M.I. indus à récupérer,
à

T 451225 - Allocations de R.M.I. (ventilées en comptabilité auxiliaire 05xx).

4. Annulation des indus dont le recouvrement est transféré à l'État.

T 451225 - Allocations de R.M.I. (ventilées en comptabilité auxiliaire 056),
à

T 46115 - Allocations R.M.I. indus à récupérer.

5. Remises de dette et annulation sur créances gérées par les C.A.F.

T 46351 — Allocations de R.M.I. (ventilées en comptabilité auxiliaire 057),

à

T 461115 — Allocations de R.M.I. indus à récupérer.

Pour le ministre de la Solidarité,
de la Santé et de la Protection sociale,
porte-parole du Gouvernement
et le directeur de la Sécurité sociale :

*L'administrateur civil chargé de la sous-direction
des Affaires administratives et financières,*

Michel TOUVEREY.

Pour le ministre délégué auprès du ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget

et le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Hervé CHAZEAU.